



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 28 mars 2024

Publié le : 05/04/2024

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 21 mars 2024, s'est réuni salle Robert SCHWINT – La City-4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 19h17.

Étaient présents :, Mme Catherine BARTHELET, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. René BLAISON, M. Nicolas BODIN (à compter de la question n° 25), Mme Marie ETEVENARD (à compter de la question n° 20), Mme Lorine GAGLIOLO, M. Gilbert GAVIGNET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Yves GUYEN, M. Daniel HUOT, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIE, M. Christophe LIME, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Yves MAURICE, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Anthony NAPPEZ, M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Franck RACLOT, M. Pascal ROUTHIER, M. Nathan SOURISSEAU, M. Fabrice TAILLARD, Mme Anne VIGNOT, M. Benoît VUILLEMIN, Mme Marie ZEHAF

Étaient absents : Mme Frédérique BAEHR, M. Gabriel BAULIEU, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Marcel FELT, M. Aurélien LAROPPE, M. André TERZO

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote : Mme Frédérique BAEHR donne pouvoir à Mme Marie ZEHAF, M. Gabriel BAULIEU donne pouvoir à Mme Catherine BARTHELET, M. François BOUSSO donne pouvoir à M. Nathan SOURISSEAU, M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à Mme Lorine GAGLIOLO, M. André TERZO donne pouvoir à M. Christophe LIME

Aménagement de la zone UE sur la commune de Serre-les-Sapins - Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP)

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

| | Date | Avis |
|-----------------|------------|-----------|
| Commission n° 6 | 13/03/2024 | Favorable |

| Inscription budgétaire | |
|--|---|
| BP 2024 et PPIF 2024-2028 « Requalification péri-urbain » | Montant prévu au Budget 2024 : 3 780 511 € Montant de l'opération : 135 960 € HT Recette PUP : 135 960 € HT |

Résumé :

Situé dans la zone de Projet Urbain Partenarial (PUP) d'un secteur classé en zone UE au Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Serre-les-Sapins, le permis de construire déposé par la commune pour la réalisation des ateliers municipaux est lié à la signature préalable d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP).

Le présent rapport a pour objet de valider la convention de PUP à intervenir entre Grand Besançon Métropole et la commune de Serre-les-Sapins pour financer les équipements publics induits par l'ouverture à l'urbanisation du secteur.

Elle fait part des montants de travaux et d'études nécessaires.

I. Rappel des éléments de contexte

La commune de Serre-les-Sapins a identifié dans son document d'urbanisme un secteur classé en zone UE. Ce secteur d'aménagement d'une emprise d'environ 1.9 ha a pour vocation d'accueillir des équipements publics dont les ateliers municipaux pour lesquels le permis de construire a été déposé.

L'aménagement du secteur implique la création d'équipements publics nécessaires aux besoins des futurs usagers du secteur, il s'agit de :

- Réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées rue de la Velle au Chêne.
- Réalisation d'une extension SYDED

La délibération relative à la zone de PUP fixe les modalités de partage des coûts des équipements publics.

Les coûts prévisionnels ont été transmis par les compétences concernées

II. Termes de la convention

La convention, jointe en annexe, a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière par la commune de Serre-les-Sapins aménageur de l'opération et collectivité des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre.

Elle précise :

- le périmètre sur lequel s'applique la convention PUP et ses signataires,
- la liste précise des travaux, études et équipements publics qui seront réalisés et leurs délais de réalisation,

- le coût prévisionnel de la réalisation de ces études et travaux,
- les conditions de réalisation des équipements publics par Grand Besançon Métropole,
- les engagements de la commune de Serre-les-Sapins en tant qu'aménageur et collectivité,
- les modalités et délais de paiement des participations,
- la durée de la convention,
- la durée d'exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour les constructions et équipements situés à l'intérieur du périmètre est fixée à 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention.

Le coût maximum global prévisionnel du programme des équipements publics s'élève à 135 960€ HT € HT (y compris extension SYDED nécessaire au projet).

La participation de la commune de Serre-les-Sapins aménageur s'élève à 135 960€ HT.

A l'unanimité, le Bureau se prononce favorablement sur :

- **le périmètre du Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération et notamment la participation financière de la commune de Serre-les-Sapins aux équipements,**
- **l'exonération de la part intercommunale de taxe d'aménagement des constructions et équipements situés dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention conformément à l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme,**
- **la signature de la convention avec la commune de Serre-les-Sapins.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Mme Catherine BARTHELET
Vice-Présidente

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon



SERRE LES SAPINS

PROJET URBAIN PARTENARIAL CONVENTION

**Aménagement de la zone communale UE
Rue de la Velle au Chêne
Commune de Serre-les-Sapins**

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole**, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée à cet effet par une décision du Bureau de la Communauté en date du 28 mars 2024,

Ci-après dénommée la « Communauté Urbaine »

ET,

La commune de Serre-les-Sapins, collectivité territoriale, dont le siège se situe 16 rue de la Machotte 25770 Serre-les-Sapins, identifiée au SIRET sous le numéro 21250542400011, représentée par M. Gabriel BAULIEU en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du ,

En qualité d' «aménageur» et de commune membre de l'EPCI.

Ci-après dénommée « commune aménageur » et « commune de Serre-les-Sapins »

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIIT

1- Le contexte

La commune de Serre-les-Sapins souhaite aménager un secteur classé en zone UE du PLU afin de réaliser plusieurs projets dont la construction des ateliers municipaux. Elle a dans ce cadre la qualité « d'aménageur » au sens de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme.

La parcelle concernée par la présente convention de PUP est la suivante :

- ZC 448 d'une contenance d'environ 1.9 ha

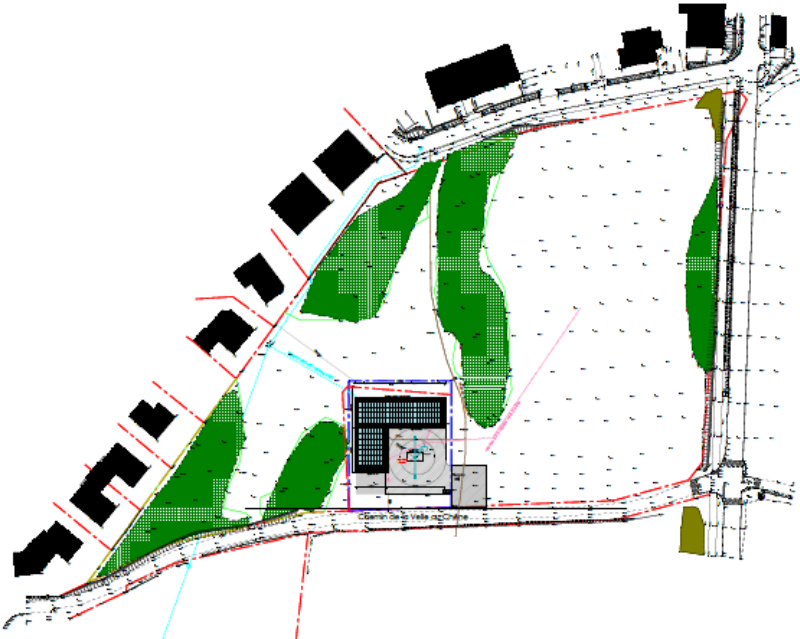
Plan de situation :



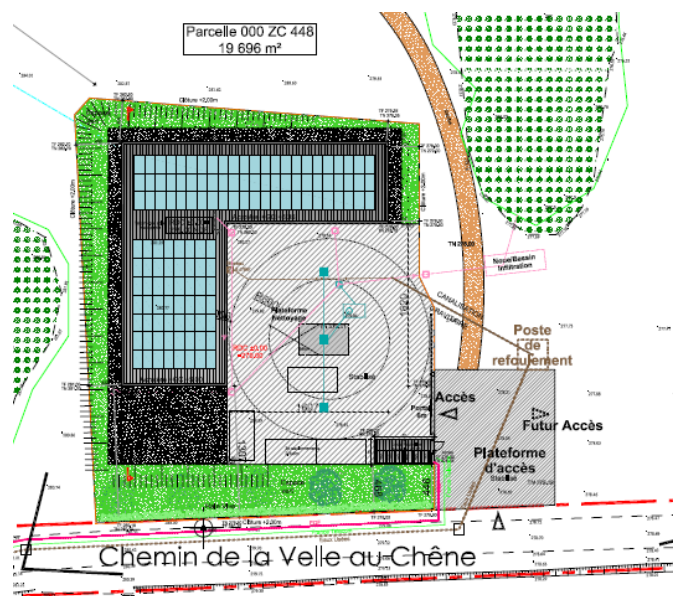
Périmètre de la zone de PUP :



Localisation du projet d'ateliers municipaux



Extrait du projet :



2- Le programme des équipements publics induits par l'opération

Les équipements publics nécessaires aux besoins de l'opération sur le périmètre du PUP sont les suivants (détail à l'article 2):

- Réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées rue de la Velle au Chêne.
- Réalisation d'une extension SYDED.

En considération du projet porté par la commune aménageur et compris dans la zone de PUP, ci-dessus décrit, Grand Besançon Métropole et la commune de Serre-les-Sapins ont accepté de programmer des travaux d'infrastructures nécessaires à sa réalisation.

Ces équipements publics étant réalisés pour répondre en partie aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans l'opération, la commune, en tant qu'aménageur et membre de l'EPCI, et Grand Besançon Métropole ont décidé de signer la présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP).

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet de la convention – Engagement des parties

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière par la commune aménageur de l'opération d'une partie des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini en annexe 2 du PUP.

La commune aménageur, compte tenu de l'utilité que présentent les équipements publics pour son projet, accepte de contribuer financièrement à la réalisation des équipements publics dans les conditions prévues aux articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme et de la présente convention, et ce en plus de la réalisation ou du financement de ses équipements propres au sens du même code.

ARTICLE 2 – Liste et coûts des équipements publics à réaliser

2.1 - Equipements publics à réaliser par Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants :

Travaux de réseaux, montant maximum y compris maîtrise d'œuvre :

- Réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées rue de la Velle au Chêne, coût HT : 60700€

Soit un total de 60 700€ HT soit 72 840€ TTC

Le montant de ces travaux se verra appliquer une actualisation établie sur la base de la formule suivante :

(Montant estimatif des travaux au moment de la signature de la convention de PUP x dernier Indice TP01 connu à la date de la signature des marchés de travaux) / index TP01 à la date de la signature du PUP.

Réseaux :

Mise en œuvre d'une extension SYDED pour un montant de 75 260€ HT soit 92 310 € TTC

Le coût global maximum prévisionnel du programme des équipements publics s'élève à

2.2 - Répartition des coûts d'équipement

| DESCRIPTIF TRAVAUX | COUT TOTAL HT | COUT TOTAL TTC | PART COMMUNE Sur partie construite et transit (reversement fonds de concours) € HT** |
|---|--------------------|---------------------|--|
| Réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées rue de la Velle au Chêne | 60 700€ HT | 72 840€ TTC | 60 700€ HT |
| Réalisation d'une extension SYDED | 75 260€ HT | 90 312€ TTC | 75 260€ HT |
| TOTAL | 135 960€ HT | 163 152€ TTC | 135 960€ HT |

* le cout estimatif des travaux intègre les frais de maîtrise d'œuvre.

** une actualisation du montant de la participation des différentes parties sera également calculée sur la base de la formule d'actualisation précisée à l'article 2.1.

Les travaux d'équipements publics sont nécessaires pour le développement de la zone UE.
L'ensemble des travaux sont destinés à des projets portés par la commune aménageur.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des équipements publics par Grand Besançon Métropole

3.1- Sur les modalités et délais de réalisation des équipements publics

Sous réserve du respect de la présente convention par la commune aménageur, Grand Besançon Métropole s'engage à réaliser et à achever les travaux d'infrastructures prévus à l'article 2 dans un délai compatible avec la réalisation du projet, conformément aux échéances prévues dans les plannings prévisionnels de l'opération joints en annexe 5 de la présente convention.

3.2- Autres engagements

Grand Besançon Métropole s'engage :

- A prendre en charges intégralement les dépenses de prestations complémentaires type coordinateur SPS, recherche préalable de réseaux, études géologiques.

Grand Besançon Métropole s'engage également au pré financement de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 4 : Engagements de la commune en tant qu' « aménageur »

- A participer au financement des travaux d'aménagement dans les proportions définies à l'article 2 (montant estimatif à la signature du PUP + montant de l'actualisation) et selon les modalités définies à l'article 6,
- A cette fin, la commune aménageur s'oblige à informer régulièrement Grand Besançon Métropole de l'avancement de son opération afin d'assurer la bonne marche du chantier de réalisation des équipements publics ainsi que la coordination de la réalisation des constructions et des équipements publics.

Une réunion de coordination se tiendra tous les mois en présence des différentes parties. Si nécessaire des réunions complémentaires pourront être organisées.

ARTICLE 5 : Modalités et Délais de Paiement de la participation de la commune aménageur

Suite à l'émission par Grand Besançon Métropole du titre de recettes, la commune aménageur s'engage à procéder au paiement de sa participation au projet urbain partenarial dans les conditions fixées à l'article 2.

Le titre de recette émis par la collectivité interviendra à la date de la notification du premier marché de travaux. Le versement de la commune aménageur devra intervenir dans les 30 jours calendaires à compter de cette date.

En cas de retard dans le paiement de la contribution financière, la commune aménageur sera tenue de payer à Grand Besançon Métropole, un intérêt moratoire calculé en application du taux directeur fixé par la BCE, majoré de 8 points conformément au décret 2013-269 du 16 mars 2013.

L'intérêt moratoire sera dû, de plein droit, sans mise en demeure préalable.

A la fin des travaux de l'opération caractérisée par la réception du Décompte général et définitif, Grand Besançon Métropole établira un bilan financier faisant apparaître le coût des travaux pour arrêter le montant définitif de la participation de la commune aménageur.

Grand Besançon Métropole s'engage à rembourser la commune aménageur en cas de trop perçu, si le montant des travaux demeure inférieur aux montants estimés dans la convention.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 10 années à partir de sa signature.

La présente convention est exécutoire à compter de la date d'affichage au siège de Grand Besançon Métropole et de la Commune de Serre-les-Sapins de la mention de sa signature dans les conditions prévues par l'aliéna 1er de l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : durée d'exonération de la taxe d'aménagement

A l'intérieur du périmètre du PUP annexé à la présente convention, les constructions seront exonérées de la part intercommunale de la taxe d'aménagement (TA).

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 8 : Avenant

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 : Litiges

Toutes contestations susceptibles d'intervenir sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable avant tous recours au tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3.

ARTICLE 10 : Election de domicile

A l'élection des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif mentionné en page de comparution de la convention.

ARTICLE 11 : Clause d'actualisation

Une actualisation du montant estimatif des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage GBM et par voie de conséquence, le montant estimatif des participations attendues auprès de la commune en tant qu'aménageur et au titre du fonds de concours et des autres aménageurs sera établi dans le cadre d'un bilan financier faisant apparaître le coût des travaux pour arrêter le montant définitif de la participation de l'ensemble des parties.

La formule d'actualisation de ces montants sera la suivante :

(Montant estimatif des travaux au moment de la signature de la convention de PUP x dernier Indice TP01 connu à la date de la signature des marchés de travaux) / index TP01 à la date de la signature du PUP.

ARTICLE 12 : Annexes

Annexes à la présente convention :

- Annexe 1 : Extrait du PLU
- Annexe 2 : Périmètre du PUP
- Annexe 3 : Plan de localisation des travaux à effectuer
- Annexe 4 : Caractéristiques des travaux à effectuer
- Annexe 5 : Planning prévisionnel de l'opération
- Annexe 6 : Délibération de Grand Besançon Métropole en date du
- Annexe 7 : Délibération de la commune de Saint-Vit en date du

Fait à Besançon, le

En 3 exemplaires,

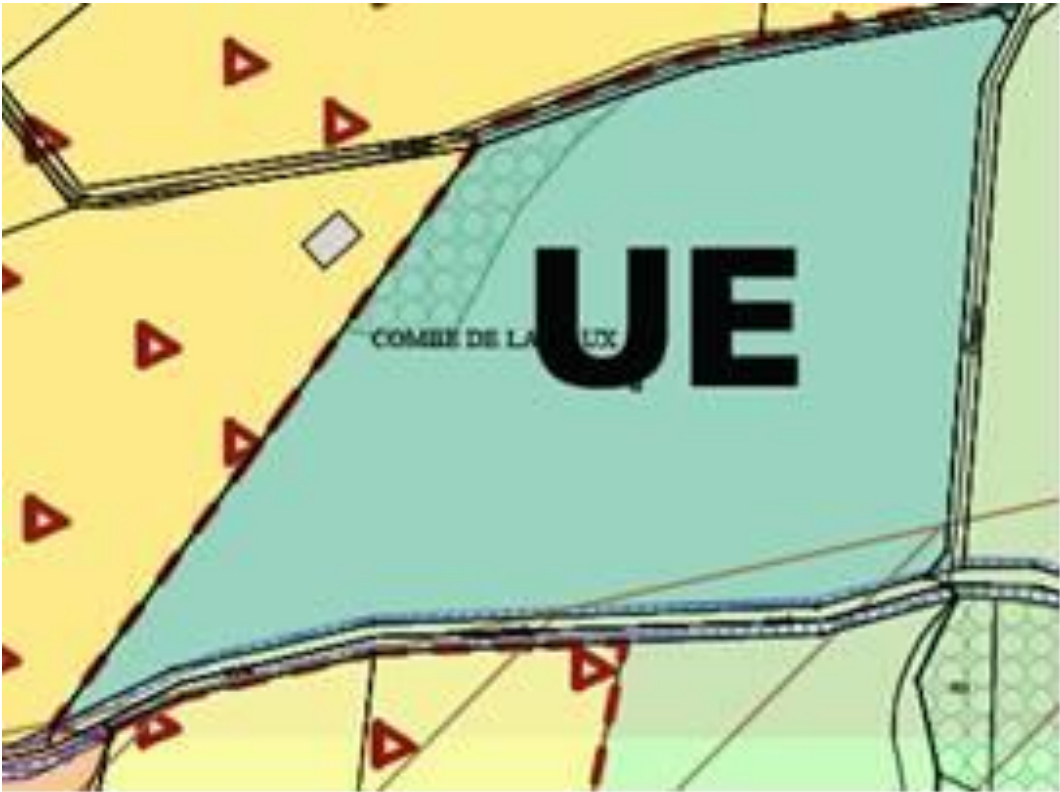
Commune de Serre-les-Sapins,

Grand Besançon Métropole,

**Gabriel BAULIEU
Maire de Serre-les-Sapins**

**Anne VIGNOT
Présidente**

ANNEXE 1 : Extrait PLU



ANNEXE 4 : Caractéristiques des travaux à réaliser

Réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées rue de la Velle au Chêne
Extension 175 ml de réseaux Eaux Usées

Poste de l'Atelier municipal :
poste « provisoire » en l'attente de la mise en service du poste de la zone

A COMPLETER

ANNEXE 5 : Planning prévisionnel des travaux de la commune aménageur

Démarrage des travaux de l'atelier municipal : a compléter
Démarrage des travaux d'extension : 2^{ème} trimestre 2024

ANNEXE 6 : Délibération de Grand Besançon Métropole

ANNEXE 7 : Délibération de la commune de Serre-les-Sapins